

LA LETTRE DU CONSEIL

N°2

1) DPC pour les masseurs-kinésithérapeutes remplaçants exclusifs :

Pas de prise en charge DPC puisqu'il n'y a pas de prise en charge CPAM des 2 jours de formation.

Par contre le FIFPL est autorisé puisque les remplaçants paient leur cotisation formation auprès de l'URSSAF.

La formation sera donc remboursée jusqu'à concurrence du crédit du compteur annuel.

2) Conservation des archives par le masseur-kinésithérapeute libéral, hors remplaçants :

Documents médicaux :

- Ordonnances médicales ⇒ 20 ans
- FSE ⇒ 3 mois
- Dossier médical ⇒ 15 ans

Documents fiscaux :

- Livres, registres, documents ⇒ 6 ans
- Documents comptables ⇒ 10 ans

Il est conseillé de conserver les documents sur un support externe sécurisé.

3) Les contrats :

Tous les contrats d'assistant, collaborateur et de remplacement sont obligatoires et préalable à la prise d'activité.

Il est préférable que les contrats soient revêtus de la signature manuscrite des parties pour des raisons d'authenticité, par analogie aux signatures électroniques ou numériques.

Ils doivent être lus attentivement par les deux parties.

Enfin, n'oubliez pas de parapher à côté de toutes les ratures ou mentions manuscrites éventuellement rajoutées.

Nous vous rappelons l'adresse du site du CNO et vous invitons à utiliser les modèles mis à disposition :

<http://contrats.ordremk.fr/contrats/>